

**Rapport du Comité spécial
de la Charte des Nations Unies
et du raffermissement du rôle
de l'Organisation**



Nations Unies • New York, 2016



Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres et de chiffres. La simple mention d'une cote renvoie à un document de l'Organisation.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	5
II. Maintien de la paix et de la sécurité internationales	8
A. Application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions.	8
B. Examen de la version révisée de la proposition faite par la Libye aux fins du renforcement du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales	10
C. Examen de la nouvelle version révisée du document de travail présenté par la République bolivarienne du Venezuela et intitulé « Groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier la question de la bonne mise en œuvre de la Charte des Nations Unies, dans ses aspects relatifs aux rapports fonctionnels entre les différents organes de l'Organisation »	11
D. Examen de la version révisée du document de travail présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie.	12
E. Examen du document de travail présenté par Cuba, intitulé « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace : adoption de recommandations »	12
F. Examen du document de travail présenté par le Ghana sur le renforcement des relations et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou mécanismes régionaux en matière de règlement pacifique des différends	13
III. Règlement pacifique des différends	15
A. Proposition de la Fédération de Russie tendant à recommander que le Secrétariat soit prié de mettre en place un site Web sur le règlement pacifique des différends et de mettre à jour le <i>Manuel sur le règlement pacifique des différends</i> entre États	15
B. Proposition présentée au nom du Mouvement des pays non alignés, intitulée « Le règlement pacifique des différends et son incidence sur le maintien de la paix »	16
IV. <i>Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité</i>	18
V. Méthodes de travail du Comité spécial et définition de nouveaux sujets	23
A. Méthodes de travail du Comité spécial	23
B. Définition de nouveaux sujets	24

Annexe

Document de travail présenté par le Ghana sur le renforcement des relations
et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes
régionaux en matière de règlement pacifique des différends 25

Chapitre I

Introduction

1. Le Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation s'est réuni, en application de la résolution 70/117 de l'Assemblée générale, au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 16 au 24 février 2016.

2. Conformément au paragraphe 5 de la résolution 50/52 de l'Assemblée générale, le Comité spécial était ouvert à tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Comité spécial a tenu trois séances : les 281^e, 282^e et 283^e les 16, 17 et 24 février respectivement. Le Groupe de travail plénier, créé à la 281^e séance, s'est réuni cinq fois, les 17, 19, 22 et 24 février.

4. La session a été ouverte par Odo Tevi (Vanuatu) en sa qualité de Président de la session précédente du Comité spécial.

5. À sa 281^e séance, le 16 février, se fondant sur les dispositions de l'accord relatif à l'élection du Bureau conclu lors de sa session de 1981¹, le Comité spécial a élu les membres suivants :

Présidente :

Janine Elizabeth Coye-Felson (Belize)

Vice-Présidents :

Mehdi Remaoun (Algérie)

Nicolae Comănescu (Roumanie)

Rapporteuse :

Nadia Alexandra Kalb (Autriche)

6. À sa 282^e séance, le 17 février, le Comité spécial a élu le membre suivant :

Vice-Présidente :

Vasiliki Krasa (Chypre)

7. Le Bureau du Comité spécial était également celui du Groupe de travail plénier.

8. Le Directeur de la Division de la codification du Bureau des affaires juridiques a assuré les fonctions de secrétaire du Comité spécial et l'Administrateur général jurisconsulte de la Division, celles de secrétaire adjoint du Comité spécial. La Division a fourni les services fonctionnels nécessaires au Comité spécial et au Groupe de travail.

9. À sa 281^e séance, le Comité spécial a adopté l'ordre du jour suivant :

1. Ouverture de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Organisation des travaux.

¹ A/36/33, par. 7.

5. Examen des questions mentionnées dans la résolution 70/117 de l'Assemblée générale, conformément au mandat du Comité spécial tel que défini dans cette résolution.

6. Adoption du rapport.

10. Des déclarations générales concernant l'ensemble des questions ou certaines d'entre elles ont été faites aux 281^e et 282^e séances. Il est rendu compte de leur teneur dans les sections pertinentes du présent rapport.

11. S'agissant de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité spécial était saisi de tous les rapports du Secrétaire général sur la question², y compris le rapport le plus récent intitulé « Mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions »³ et du rapport de 1998 sur la question contenant un résumé des délibérations et des principales conclusions du Groupe spécial d'experts réuni conformément au paragraphe 4 de la résolution 52/162 de l'Assemblée générale⁴.

12. S'agissant de la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales, le Comité spécial était également saisi de la version révisée d'un texte proposé par la Libye à la session de 1998 aux fins du renforcement du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales⁵; d'un document de travail⁶ soumis par la République bolivarienne du Venezuela à la session de 2011 contenant une version révisée de la proposition présentée par la même délégation à la session de 2010 sous le titre « Groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier la question de la bonne mise en œuvre de la Charte des Nations Unies, dans ses aspects relatifs aux rapports fonctionnels entre les différents organes de l'Organisation »⁷; d'une autre version révisée, présentée à la session de 2014⁸, du document de travail révisé présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie à la session de 2005 contenant un projet de résolution de l'Assemblée générale⁹; d'un document de travail présenté par Cuba à la session de 2012 intitulé « Renforcer la fonction de l'Organisation et la

² A/48/573-S/26705, A/49/356, A/50/60-S/1995/1, A/50/361, A/50/423, A/51/317, A/52/308, A/53/312, A/54/383 et Add.1, A/55/295 et Add.1, A/56/303, A/57/165 et Add.1, A/58/346, A/59/334, A/60/320, A/61/304, A/62/206 et Corr.1, A/63/224, A/64/225, A/65/217, A/66/213, A/67/190, A/68/226 et A/69/119.

³ A/70/119.

⁴ A/53/312.

⁵ Voir A/53/33, par. 98.

⁶ A/AC.182/L.130, tel que dans la nouvelle version révisée par la délégation auteur. Voir A/66/33, annexe.

⁷ Voir A/65/33, annexe.

⁸ Voir A/69/33, par. 37.

⁹ Voir A/60/33, par. 56. À la session de 1999 du Comité spécial, le Bélarus et la Fédération de Russie ont présenté un document de travail comportant un projet de résolution de l'Assemblée générale (A/AC.182/L.104) dans lequel il avait été notamment recommandé de demander à la Cour internationale de Justice un avis consultatif sur les effets juridiques du recours à la force armée par des États sans l'autorisation préalable du Conseil de sécurité, en dehors des cas où serait exercé le droit de légitime défense. À la même session, à la suite de débats, les auteurs ont soumis une version révisée du projet de résolution pour examen ultérieur (A/AC.182/L.104/Rev.1; voir A/54/33, par. 89 à 101). Une autre version révisée a été présentée à la session de 2001 (A/AC.182/L.104/Rev.2; voir A/56/33, par. 178).

rendre plus efficace : adoption de recommandations »¹⁰; d'un document de travail présenté par le Ghana à la présente session sur le renforcement des relations et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux en matière de règlement pacifique des différends¹¹; d'une proposition présentée à la présente session au nom des États Membres de l'Organisation qui sont membres de l'Union européenne sur l'examen de la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions¹².

13. S'agissant de la question du règlement pacifique des différends, le Comité spécial était saisi d'une proposition émanant de la Fédération de Russie, recommandant que le Secrétariat soit prié de créer un site Web consacré au règlement pacifique des différends entre les États et de mettre à jour le *Manuel de l'ONU sur le règlement pacifique des différends entre États*¹³. Il était également saisi d'une proposition présentée à la session de 2015 au nom du Mouvement des pays non alignés, intitulée : « Le règlement pacifique des différends et son incidence sur le maintien de la paix »¹⁴. À la présente session, le Comité spécial a été saisi d'une autre proposition présentée au nom du Mouvement des pays non alignés concernant la commémoration du soixante-dixième anniversaire de la Cour internationale de Justice¹⁵.

14. À sa 283^e séance, le 24 février, le Comité spécial a adopté le rapport sur les travaux de sa session de 2016.

¹⁰ Voir A/67/33, annexe.

¹¹ A/AC.182/L.141 (en annexe au présent document).

¹² A/AC.182/L.142.

¹³ Voir A/69/33, par. 52 (tel que dans la version révisée ultérieurement par la délégation auteur).

¹⁴ Voir A/70/33, annexe I.

¹⁵ A/AC.182/L.143. Une version révisée a été publiée sous la cote A/AC.182/L.144 (voir par. 92).

Chapitre II

Maintien de la paix et de la sécurité internationales

A. Application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

15. Le Comité spécial a examiné la question de l'application des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions au cours de l'échange de vues général qu'il a tenu à ses 281^e et 282^e séances, les 16 et 17 février 2016, et à la 1^{re} séance du Groupe de travail plénier.

16. À cette occasion, de nombreuses délégations ont de nouveau exprimé leur inquiétude au sujet des sanctions imposées par le Conseil de sécurité. Elles ont insisté une fois encore sur le fait que les sanctions ne devaient pas être utilisées comme des mesures brutales destinées à punir la population du pays visé et n'étaient pas adaptées à tous les types de violation des obligations internationales. Plusieurs délégations ont par ailleurs fait référence au document intitulé « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies » (résolution 64/115 de l'Assemblée générale, annexe).

17. Certaines délégations ont à nouveau jugé préoccupante l'imposition unilatérale de sanctions en violation du droit international. Il a été dit que, dans la pratique, de telles sanctions étaient souvent imposées du fait de l'application extraterritoriale de règlements nationaux et qu'elles portaient atteinte aux droits des États concernés, de même qu'aux droits de chaque personne qui en subissait les conséquences.

18. Plusieurs délégations ont répété que les sanctions devaient être adoptées et appliquées dans le respect des dispositions de la Charte et du droit international. Il a été rappelé qu'elles ne devaient être imposées qu'en dernier ressort pour répondre à une menace contre la paix et la sécurité internationales, à une rupture de la paix ou à un acte d'agression. On a fait observer que le Conseil de sécurité ne pouvait appliquer deux poids, deux mesures, ni des mesures sélectives et arbitraires. Plusieurs délégations ont déclaré que les régimes de sanctions devaient être assortis de buts et objectifs clairs fondés sur des motifs juridiques solides et imposés pour une durée précise. Certaines délégations ont également insisté sur le fait que dans le cadre de l'application de sanctions, le Conseil ne devait pas outrepasser les compétences que lui reconnaissait la Charte et qu'il fallait mettre en place un mécanisme permettant à celui-ci de lever rapidement toutes sanctions devenues injustifiées.

19. Certaines délégations se sont dites favorables à la possibilité de prévoir le versement de réparations aux pays visés ou aux pays tiers pour le préjudice occasionné par des sanctions dont l'illicéité aurait été établie. D'autres ont déclaré qu'il n'était plus nécessaire d'examiner la question. Il a été à nouveau dit que la Commission du droit international devrait, dans le cadre de ses travaux sur la responsabilité des organisations internationales, étudier les conséquences juridiques des sanctions imposées de manière arbitraire par le Conseil de sécurité à l'encontre de certains États Membres.

20. Plusieurs délégations ont réaffirmé que les sanctions, si elles étaient appliquées en conformité avec la Charte et de manière ciblée, étaient un instrument

important pour assurer le maintien et le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Il a été redit que le passage des sanctions globales aux sanctions ciblées avait réduit le risque de préjudice pour les populations civiles ou les tiers.

21. D'autres délégations ont noté que les sanctions ciblées pouvaient tout de même avoir des répercussions non prévues sur les populations civiles et sur les États tiers.

22. Plusieurs délégations ont fait observer que, comme il est indiqué dans le dernier rapport du Secrétaire général (A/70/119), aucun État Membre n'a sollicité l'Organisation parce qu'il était en proie à des difficultés économiques particulières dues à l'application de sanctions. Elles ont également souligné que ni l'Assemblée générale, ni le Conseil économique et social n'avaient jugé nécessaire de prendre des mesures à ce sujet pendant la période considérée. Tout en estimant que la question ne devait pas être totalement retirée de l'ordre du jour, certaines délégations ont rappelé qu'au paragraphe 3 b) de sa résolution 70/117, l'Assemblée avait demandé au Comité spécial de l'examiner aussi régulièrement qu'il convenait.

23. À la 1^{re} séance du Groupe de travail plénier, sur la base d'une proposition présentée oralement par l'Union européenne à la session 2015 du Comité spécial (voir A/70/33, par. 26), il a été proposé, au nom des États Membres de l'Organisation appartenant à l'Union européenne, que le Comité spécial examine la question tous les trois ans, sauf au cas où un ou plusieurs États tiers en proie à des difficultés économiques particulières dues à l'application des sanctions présenteraient une demande d'assistance sur le fondement de l'Article 50 de la Charte, auquel cas le Comité examinerait la question à sa session suivante (voir A/AC.182/L.142).

24. Selon plusieurs délégations, le Comité spécial devrait continuer d'examiner tous les ans la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions et les propositions présentées à ce sujet. On a fait observer que le fait qu'aucun État n'ait demandé assistance ne devait pas porter à croire, d'une façon générale, à l'absence de difficultés. Certaines délégations ont proposé que la portée du point de l'ordre du jour soit élargie, par exemple à la question de l'effet des sanctions sur les États visés eux-mêmes ou à celle des conséquences juridiques des sanctions unilatérales.

Exposés

25. À sa 1^{re} séance, le Groupe de travail plénier a entendu un exposé de représentants du Département des affaires politiques et du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat sur les faits nouveaux concernant les informations visées au paragraphe 12 du rapport du Secrétaire général sur la question (A/70/119), ainsi que l'avait demandé l'Assemblée générale au paragraphe 16 de sa résolution 70/117.

26. Certaines délégations ont fait valoir que le faible nombre de demandes d'assistance émanant d'États tiers touchés par l'application des sanctions pouvait être dû au manque d'information quant à l'organe auquel devaient être adressées les demandes. Le représentant du Département des affaires politiques a indiqué que, conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, les demandes étaient généralement adressées au Conseil de sécurité ou aux comités des sanctions compétents. Toute demande reçue par le Secrétaire général était renvoyée à ces

organes. Jusqu'à présent, une seule demande avait été reçue et était toujours examinée par le comité des sanctions concerné. Les demandes pouvaient également être formulées lors des réunions entre les comités des sanctions et les États de la région, lors des réunions publiques d'information organisées par les présidents des comités des sanctions et lors des visites effectuées par les présidents des comités dans les pays les plus directement touchés par les sanctions. Enfin, les États avaient également la possibilité de faire part de leurs inquiétudes dans le cadre de leurs échanges avec les groupes d'experts chargés d'aider les comités à surveiller l'application des sanctions.

27. Plusieurs délégations ont demandé au Secrétariat d'approfondir l'étude des effets de l'application de sanctions sur les États tiers, sachant que les organes concernés du Secrétariat avaient la compétence pour ce faire. Le représentant du Département des affaires économiques et sociales a indiqué qu'en l'absence de demande formulée par le Conseil de sécurité ou l'un de ses organes en vue d'évaluer les conséquences de l'imposition de sanctions sur des pays tiers, aucune étude ne pouvait être conduite sur un pays précis par le Secrétariat. Les travaux les plus récents menés par le Département sur la question étaient des publications méthodologiques et techniques et non des études de cas. Le Secrétariat se tenait prêt à répondre à toute demande du Conseil de sécurité ou de l'un de ses organes.

28. À sa 3^e séance, à la demande de plusieurs délégations, le Groupe de travail plénier a entendu un exposé de représentants du Département des affaires politiques sur l'application des dispositions du document intitulé « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies », qui figure en annexe à la résolution 64/115 de l'Assemblée générale. Les intervenants ont donné des précisions sur les principaux points du document et répondu aux questions des délégations. Plusieurs délégations ayant jugé les exposés utiles et riches d'enseignements ont déclaré qu'elles souhaitaient qu'il en soit présenté tous les ans. D'autres ont estimé que les exposés portaient sur l'application des sanctions en général et ne relevaient pas du point de l'ordre du jour examiné.

Recommandations

29. Les recommandations adoptées par le Comité spécial sur ce point de l'ordre du jour sont énoncées au paragraphe 87 du présent rapport.

B. Examen de la version révisée de la proposition faite par la Libye aux fins du renforcement du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales

30. La version révisée du texte proposé par la Libye aux fins du renforcement du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales (voir A/53/33, par. 98) a été évoquée lors de l'échange de vues général qui a eu lieu aux 281^e et 282^e séances du Comité spécial, les 16 et 17 février 2016, et examinée à la première séance du Groupe de travail plénier.

31. La délégation auteur du document a réaffirmé devant le Groupe de travail plénier sa volonté d'engager un débat sur le texte présenté en vue d'aboutir à une position commune sur les questions qui y étaient soulevées.

32. Des voix se sont élevées en faveur de la poursuite de l'examen de cette proposition, mais plusieurs délégations ont estimé que celle-ci préconisait des mesures déjà mises en place ailleurs dans l'Organisation et qu'elle était devenue caduque. La délégation auteur a été invitée à envisager de retirer sa proposition en vue de rationaliser les travaux du Comité spécial.

C. Examen de la nouvelle version révisée du document de travail présenté par la République bolivarienne du Venezuela et intitulé « Groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier la question de la bonne mise en œuvre de la Charte des Nations Unies, dans ses aspects relatifs aux rapports fonctionnels entre les différents organes de l'Organisation »

33. La nouvelle version révisée du document de travail intitulé « Groupe de travail à composition non limitée chargé d'étudier la question de la bonne mise en œuvre de la Charte des Nations Unies, dans ses aspects relatifs aux rapports fonctionnels entre les différents organes de l'Organisation » et présenté par la République bolivarienne du Venezuela à la session de 2011 du Comité spécial (A/66/33, annexe) a été évoquée au cours de l'échange de vues général que le Comité a tenu à ses 281^e et 282^e séances, les 16 et 17 février 2016, et examinée par le Groupe de travail plénier à sa 1^{re} séance.

34. Dans leurs observations générales, plusieurs délégations se sont de nouveau dites préoccupées par le fait que le Conseil de sécurité avait empiété sur les fonctions et les compétences de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social en se penchant sur des questions qui relevaient de la compétence de ces deux organes. Certaines ont insisté sur la nécessité d'équilibrer comme il se devait les fonctions et les activités parallèles des principaux organes de l'Organisation. Il a de nouveau été fait référence au paragraphe 153 du document final du Sommet mondial de 2005 (résolution 60/1 de l'Assemblée) et au paragraphe 35 de la Déclaration de la Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'état de droit aux niveaux national et international (résolution 67/1), dans laquelle l'Assemblée avait souligné qu'il importait de poursuivre les efforts entrepris aux fins de la réforme du Conseil de sécurité. Il a été rappelé que la réforme de l'Organisation devait être menée en conformité avec les principes et procédures établis par la Charte.

35. Plusieurs délégations ont appuyé la proposition, dans laquelle elles voyaient un moyen de réformer et de revitaliser l'Organisation.

36. Il a par ailleurs été répété que la proposition faisait double emploi avec d'autres initiatives visant à revitaliser l'Organisation. Des voix se sont élevées contre la création d'un groupe de travail.

37. La délégation auteur du document de travail a demandé que celui-ci soit maintenu au programme de travail du Comité spécial. Elle réaffirmé qu'elle continuerait de tenir des consultations bilatérales au sujet de sa proposition et

qu'elle comptait sur les suggestions des autres délégations pour améliorer encore le document de travail à composition non limitée.

D. Examen de la version révisée du document de travail présenté par le Bélarus et la Fédération de Russie

38. Au cours de l'échange de vues général qui a eu lieu à ses 281^e et 282^e séances, les 16 et 17 février 2016, ainsi qu'à la 2^e séance du Groupe de travail plénier, le Comité spécial a examiné la nouvelle version révisée du document de travail que le Bélarus et la Fédération de Russie avaient présenté à sa session de 2014 (voir A/69/33, par. 37), dans lequel il était notamment recommandé de solliciter un avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur les effets juridiques du recours à la force par un État en l'absence d'autorisation préalable du Conseil de sécurité et en dehors des cas où serait exercé le droit de légitime défense.

39. L'un des auteurs de la proposition a rappelé dans quel contexte elle avait été faite et fait valoir que le document de travail révisé n'avait rien perdu de sa pertinence et avait le mérite de favoriser une interprétation commune des effets juridiques du recours à la force par un État sans autorisation préalable du Conseil de sécurité. La délégation auteur a regretté que la proposition, qui avait été présentée initialement au Comité spécial à la session de 1999 (voir A/54/33, par. 90), n'ait pas encore fait l'objet d'un consensus. Les auteurs se sont dits favorables au maintien de la proposition à l'ordre du jour du Comité spécial.

40. Plusieurs délégations ont réaffirmé qu'elles soutenaient la proposition et la poursuite de son examen. Il a été souligné que la proposition restait d'actualité et qu'un avis consultatif de la Cour internationale de Justice contribuerait à clarifier les dispositions de la Charte relatives au recours à la force armée. On a fait ressortir aussi que dans de précédentes décisions la Cour internationale de Justice n'avait apporté des orientations que sur certains aspects.

41. Plusieurs autres délégations ont de nouveau déclaré qu'elles ne pouvaient soutenir la proposition. Il a été noté que la Cour internationale de Justice avait déjà eu l'occasion de se prononcer sur les principes juridiques applicables à l'usage de la force et que, le droit international existant étant suffisamment clair, un nouvel avis consultatif apporterait peu. Le Comité spécial a été invité à envisager de retirer la proposition de son ordre du jour.

E. Examen du document de travail présenté par Cuba, intitulé « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace : adoption de recommandations »

42. Le document de travail intitulé « Renforcer la fonction de l'Organisation et la rendre plus efficace : adoption de recommandations », dont Cuba a présenté une version révisée à la session de 2012 du Comité spécial (A/67/33, annexe), a été évoqué au cours de l'échange de vues général qui a eu lieu aux 281^e et 282^e séances du Comité, les 16 et 17 février 2016, et examiné à la 2^e séance du Groupe de travail plénier.

43. Au cours de l'échange de vues général, la délégation auteur a souligné que le document de travail n'avait rien perdu de sa validité et invité les délégations à faire

part de leurs vues sur ce document. Plusieurs d'entre elles ont apporté leur soutien à la proposition tandis que d'autres ont fait valoir que le Comité spécial ne devait pas, en se saisissant de certains thèmes, mener des activités faisant double emploi ou étant incompatibles avec celles confiées par la Charte aux principaux organes de l'Organisation.

44. À la 2^e séance du Groupe de travail plénier, la délégation auteur a présenté la proposition en détails et souligné que celle-ci avait pour objet de recommander de réaliser une série d'analyses et d'études juridiques sur les fonctions et les pouvoirs de l'Assemblée et du Conseil. Elle a mis en relief deux recommandations à examiner, à savoir réaliser des études juridiques sur les Articles 10 à 14 de la Charte, consacrés aux fonctions et pouvoirs de l'Assemblée, et sur le paragraphe 1 de l'Article 12, consacré aux relations entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité lorsque celui-ci exerce ses fonctions. La délégation auteur a rappelé que le document avait été révisé en 2012.

45. Plusieurs délégations ont noté que la Charte était un document vivant et que l'analyse juridique de ses dispositions, en particulier de celles du Chapitre IV, était pertinente et nécessaire pour la réformer. Des voix se sont élevées en faveur du maintien de la proposition à l'ordre du jour du Comité spécial.

46. Plusieurs autres délégations ont fait valoir que la Charte était suffisamment claire et qu'une étude juridique supplémentaire n'apporterait rien de neuf. On a aussi fait observer que la question des relations entre l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité était traitée par d'autres organes de l'Organisation.

47. La délégation auteur a réaffirmé que la proposition avait pour objet d'assurer l'équilibre délicat prévu par la Charte entre les principaux organes de l'Organisation et, en particulier, de rehausser l'Assemblée générale en tant que principal organe des Nations Unies. Elle a en outre souligné être disposée à modifier le libellé et la portée du document de travail, à en soumettre une version révisée et à poursuivre ses consultations avec les autres délégations, et a demandé qu'il soit maintenu à l'ordre du jour du Comité spécial.

F. Examen du document de travail présenté par le Ghana sur le renforcement des relations et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou mécanismes régionaux en matière de règlement pacifique des différends

48. Le document de travail intitulé sur le renforcement des relations et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux en matière de règlement pacifique des différends¹⁶ a été présenté par le Ghana dans le prolongement du document de réflexion consacré au même sujet qu'il avait présenté au Comité spécial à sa session de 2015 (A/70/33, annexe II). Il a été évoqué lors de l'échange de vues général qui a eu lieu aux 281^e et 282^e séances du Comité spécial, les 16 et 17 février 2016, et examiné à la 2^e séance du Groupe de travail plénier.

¹⁶ A/AC.182/L.141, en annexe au présent document.

49. Au cours de l'échange de vues général, plusieurs délégations se sont dites en faveur du document de travail, notant que le sujet était d'actualité et pertinent pour les travaux du Comité spécial et que, sur le plan pratique, il pouvait aider à combler des lacunes dans le travail de l'Organisation.

50. À la 2^e séance du Groupe de travail plénier, la délégation auteur a expliqué que le document de travail avait pour but de combler toute lacune en matière de coordination des activités de l'ONU et des accords ou organismes régionaux dans des domaines comme la sécurité régionale, la diplomatie préventive, le maintien de la paix et la consolidation de la paix après les conflits. Elle a accueilli avec intérêt les commentaires des autres délégations dans l'optique d'une élaboration plus avant du document.

51. Plusieurs délégations ont apporté leur soutien au document de travail, notant le rôle important que les différents accords ou organismes régionaux ou sous-régionaux, le cas échéant, jouaient dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en termes tant d'imposition de mesures que de prévention des conflits. Il a été suggéré d'inclure une référence au Chapitre VI de la Charte.

52. Des délégations ont demandé que la délégation auteur délimite le champ du document de travail plus précisément afin d'éviter que les discussions au sein du Comité spécial ne fassent double emploi avec celles menées par d'autres organes de l'Organisation et de permettre au Comité d'aller au-delà de la Déclaration de 1994¹⁷ à laquelle il était fait référence dans le document de travail. Il a été suggéré que la délégation auteur renvoie aux résolutions de l'Assemblée générale, aux résolutions et déclarations du Conseil de sécurité et à d'autres documents concernant la coopération régionale dans une version révisée du document de travail, en vue d'identifier les problèmes spécifiques qui n'étaient pas encore couverts. Les délégations ont accueilli le document de travail de façon constructive et sont convenues de l'examiner pendant la période intersession et la prochaine session du Comité spécial.

53. La délégation auteur a indiqué qu'elle entendait élaborer plus avant le document de travail, notamment en tenant de nouvelles consultations. Elle a en outre souligné que le document de travail ne se concentrait pas sur une région particulière ni sur un type d'accords ou d'organismes régionaux.

54. La décision adoptée par le Comité spécial à ce sujet est énoncée au paragraphe 87 du présent document.

¹⁷ Voir la résolution 49/57 de l'Assemblée générale, annexe.

Chapitre III

Règlement pacifique des différends

55. Le Comité spécial a examiné la question intitulée « Règlement pacifique des différends » à l'occasion de l'échange de vues général qu'il a tenu à ses 281^e et 282^e séances, les 16 et 17 février 2016, ainsi qu'à la 2^e séance du Groupe de travail plénier.

56. Pendant l'échange de vues général, les délégations ont fait part de leur soutien à toutes les initiatives visant à faire progresser le règlement pacifique des différends. Il a de nouveau été souligné que, conformément à son mandat, le Comité spécial devrait rester saisi de la question. Le rôle de la Cour internationale de Justice en sa qualité de principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies a été de nouveau souligné. On a en outre rappelé l'importance de la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux, que l'Assemblée générale avait approuvée en 1982 et qui figure en annexe à la résolution 37/10.

A. Proposition de la Fédération de Russie tendant à recommander que le Secrétariat soit prié de mettre en place un site Web sur le règlement pacifique des différends et de mettre à jour le *Manuel sur le règlement pacifique des différends entre États*

57. Lors de l'échange de vues général et à la 2^e séance du Groupe de travail plénier, la délégation auteur a rappelé sa proposition (voir A/69/33, par. 52) tendant à ce que le Comité spécial envisage de demander au Secrétariat de créer, dans la limite des ressources disponibles, un site Web consacré au règlement pacifique des différends entre États qui renverrait aux documents applicables de l'Organisation ainsi qu'à ses travaux et à ceux d'autres organes compétents, et d'actualiser le *Manuel sur le règlement pacifique des différends entre États*, que l'Organisation a établi en 1992. Elle a également rappelé que le *Manuel* avait été établi à la suite d'une initiative du Comité spécial (voir résolutions 39/79 et 39/88 de l'Assemblée générale en date du 13 décembre 1984).

58. Plusieurs délégations se sont déclarées favorables à la proposition lors de la séance du Groupe de travail plénier. Certaines ont fait observer que la mise à jour du *Manuel* serait utile aux États Membres, en particulier aux États en développement qui pourraient n'avoir qu'un accès limité à Internet. Il a également été fait observer qu'un site Web créé par le Secrétariat en étroite collaboration avec les États Membres serait plus fiable que d'autres sources d'informations en ligne sur les moyens de règlement pacifique des différends. On a fait valoir que la mise à jour du *Manuel* et la création du site Web ne nécessiteraient probablement pas de ressources supplémentaires.

59. Plusieurs autres délégations ont exprimé des réserves quant à l'utilité des deux mesures, certaines soulignant que toutes les informations étaient déjà disponibles sur le Web de manière plus exhaustive. L'avis a été exprimé que l'actualisation du *Manuel* demanderait des efforts et des ressources considérables. Certaines délégations ont de surcroît contesté l'opportunité de consacrer les maigres moyens

du Secrétariat aux activités proposées, quand bien même celles-ci seraient exécutées dans la limite des ressources disponibles.

60. La délégation auteur a rappelé la position qui était la sienne, à savoir qu'une actualisation du *Manuel* et la création d'un site Web présentaient l'intérêt de montrer l'expertise du Secrétariat de l'Organisation. Elle a en outre demandé que cette proposition soit maintenue à l'ordre du jour du Comité spécial.

B. Proposition présentée au nom du Mouvement des pays non alignés, intitulée « Le règlement pacifique des différends et son incidence sur le maintien de la paix »

61. La proposition présentée au nom du Mouvement des pays non alignés, intitulée « Le règlement pacifique des différends et son incidence sur le maintien de la paix » (A/70/33, annexe I) a été évoquée lors de l'échange de vues général qui a eu lieu aux 281^e et 282^e séances du Comité spécial, les 16 et 17 février 2016, et examinée à la 2^e séance du Groupe de travail plénier.

62. Lors de l'échange de vues général comme lors des travaux du Groupe de travail plénier, les délégations auteurs ont à nouveau fait valoir qu'un examen annuel de la question par le Comité spécial, sur la base des pratiques suivies par les États Membres, contribuerait à une utilisation plus efficace et efficiente des moyens de règlement pacifique, conformément au Chapitre VI de la Charte, et offrirait au Comité spécial la possibilité d'étudier le recours à ces moyens. Il a été rappelé que, selon cette proposition, il serait demandé à la Commission du droit international d'étudier la question de l'obligation faite aux États de recourir à des moyens pacifiques pour régler les différends internationaux. Les délégations auteurs ont expliqué que cette proposition n'avait pas vocation de limiter les principes du consentement et du libre choix des moyens de règlement pacifique des différends. Il a été précisé que la question du règlement pacifique des différends était examinée en termes généraux.

63. De nombreuses délégations, aussi bien lors de l'échange de vues général qu'au cours des travaux du Groupe de travail plénier, ont réaffirmé leur attachement au règlement pacifique des différends internationaux et se sont déclarées favorables à la proposition. Certaines ont souligné que les parties à un différend devaient s'abstenir de toute mesure unilatérale susceptible d'en compromettre le règlement. On a insisté sur l'importance d'étudier l'utilisation des moyens de règlement des différends. Des délégations ont exprimé leur appui à la démarche adoptée dans cette proposition consistant à confier aux États Membres la responsabilité de fournir des informations concernant le recours à des moyens de règlement pacifique des différends.

64. D'autres délégations, tout en accueillant la proposition favorablement, ont souhaité disposer d'un temps supplémentaire de réflexion et de consultation. Il a été noté qu'il faudrait préciser l'intérêt de la proposition et déterminer dans quelle mesure elle présentait des points communs avec des initiatives d'autres instances. Des réserves ont également été exprimées quant à savoir s'il était souhaitable de demander à la Commission du droit international d'étudier la question de l'obligation faite aux États de recourir à des moyens pacifiques pour régler leurs différends internationaux.

65. Les délégations ont accueilli le document de travail de façon constructive et sont convenues de l'examiner pendant la période intersession et la prochaine session du Comité spécial. Les délégations auteurs ont exprimé leur volonté de continuer les consultations avec d'autres États Membres afin de préciser leur proposition.

66. La décision adoptée par le Comité spécial à ce sujet est énoncée au paragraphe 87 du présent document.

Chapitre IV

Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies et Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité

67. Lors de l'échange de vues général qui a eu lieu aux 281^e et 282^e séances du Comité spécial, les 16 et 17 février 2016, les délégations se sont félicitées du travail que le Secrétariat continuait de faire pour mettre à jour le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et le *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité* et résorber le retard pris dans leur établissement. Elles ont rappelé que ces deux publications étaient des outils de référence utiles et des moyens efficaces de préserver la mémoire institutionnelle de l'Organisation et qu'elles contribuaient pour beaucoup à la diffusion des travaux de cette dernière. Plusieurs délégations ont insisté sur le fait qu'il fallait résorber le retard pris dans l'établissement du volume III du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*.

68. Les délégations ont remercié les États Membres ayant versé des contributions aux deux fonds d'affectation spéciale créés pour les Répertoires, ce qui avait aidé à résorber le retard pris dans l'établissement de ces publications, et engagé les États Membres à verser de nouvelles contributions.

69. À sa 3^e séance, le Groupe de travail plénier a été informé par des représentants du Secrétariat de l'état d'avancement de l'établissement des deux répertoires.

70. Pour ce qui est du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, il a été signalé que les recherches et les études sur les Articles 52 et 54 pour le volume III des Suppléments n^{os} 7 à 9 (1985-1999) menées par la faculté de droit de l'Université d'Ottawa avaient été achevées. Des études sur l'Article 33 1) et l'Article 53 pour les Suppléments n^{os} 7 à 9 avaient aussi été réalisées et étaient en cours d'examen. Les études sur les Articles 41, 52 et 54 pour le Supplément n^o 10 (2000-2009) avaient également progressé et les travaux portant sur le Supplément n^o 11 (2010-2015), en particulier sur l'Article 13 1) a), avaient commencé. La fonction de recherche en texte intégral du site Web du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* permettait d'effectuer une recherche dans 43 volumes déjà publiés, ainsi que dans les versions préliminaires des études en cours d'examen.

71. La coopération avec l'Université d'Ottawa s'était poursuivie, ce qui avait permis d'achever plusieurs études. La coopération de longue date avec l'Université Columbia devrait reprendre dans un proche avenir. Le Secrétariat avait également bénéficié de l'aide de stagiaires. Il avait demandé aux délégations, comme il l'avait déjà fait à la Sixième Commission, de lui faire transmettre les manifestations d'intérêt d'établissements universitaires en vue d'une éventuelle coopération sur le *Répertoire*. À ce jour, des contacts avaient été pris avec deux établissements universitaires de la région Asie-Pacifique.

72. Depuis sa création, en 2005, le fonds d'affectation spéciale avait reçu plus de 136 000 dollars de contributions¹⁸, ce chiffre n'incluant pas les dons effectués en 2016. Après avoir consacré une partie de cette somme à l'élaboration d'études pour

¹⁸ Des dons ont été faits par les pays suivants : Albanie, Chili, Finlande, Grèce, Guinée, Irlande, Liban, Luxembourg, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Turquie.

le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, il disposait encore de 41 800 dollars.

73. S'agissant du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, il convenait de noter que, pendant l'année précédente, le Service de la recherche sur la pratique du Conseil de sécurité et sur la Charte de la Division des affaires du Conseil de sécurité avait travaillé à l'élaboration des Suppléments n^{os} 18 et 19, portant sur la période 2012-2015.

74. À l'exception de deux parties, le Supplément n^o 18, qui couvre les années 2012 et 2013, avait été achevé et un avant-tirage avait été publié sous forme électronique sur le site Web du Conseil de sécurité. Le travail préparatoire à l'établissement du Supplément n^o 19, portant sur les années 2014 et 2015, avait été effectué méthodiquement les deux années précédentes en répertoriant les pratiques les plus récentes du Conseil dans une base de données interne et en compilant des documents pertinents. Plusieurs chapitres de ce supplément seraient publiés sur le site Web au cours du second semestre de 2016. L'avancée des travaux relatifs au Supplément n^o 19 dépendrait des ressources disponibles. La traduction du *Répertoire* dans toutes les langues officielles et la publication des suppléments achevés portant sur la période allant de 1993 à 2001 se poursuivaient. Le Supplément n^o 16 avait été publié sur support papier en mars 2015.

75. Il a également été souligné qu'en plus des versions électroniques du *Répertoire*, le site Web du Conseil de sécurité présentait, entre autres, des tableaux et des graphiques donnant un aperçu des faits de l'histoire intéressant les travaux du Conseil, les principaux éléments de la pratique du Conseil en 2015 et des tableaux et graphiques des composantes des mandats confiés aux missions de maintien de la paix et aux missions politiques en cours, ce qui permettait de comparer les mandats dans le temps et d'une mission à l'autre. L'ergonomie, la fiabilité, la précision et l'efficacité de la fonction de recherche du site Web avaient été améliorées.

76. Le Service de la recherche sur la pratique du Conseil de sécurité et sur la Charte avait répondu à de nombreuses demandes d'information concernant la pratique actuelle et passée du Conseil et de ses organes subsidiaires. Outre son travail sur le *Répertoire*, il avait également résorbé le retard pris dans l'établissement du volume III du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, qui était disponible sur le site Web du *Répertoire*. En outre, il avait été souligné que l'établissement et la publication du *Répertoire* continuaient de dépendre des contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale et du parrainage des services d'experts associés¹⁹.

77. À l'issue de la présentation des rapports par les représentants du Secrétariat, plusieurs délégations ont demandé des précisions sur certaines études et sur les modalités de coopération avec les établissements universitaires. Le Secrétariat a été invité à élargir sa coopération avec ces établissements, en particulier ceux de pays en développement, et à recourir plus souvent au programme de stages, tout en assurant une représentation géographique équitable des chercheurs et des étudiants

¹⁹ Des contributions ont été versées ou des services d'experts parrainés par les pays suivants : Albanie, Allemagne, Angola, Bélarus, Belgique, Benin, Chine, Congo, Croatie, Fédération de Russie, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Japon, Libye, Luxembourg, Mexique, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Portugal, Qatar, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, Suisse et Turquie.

travaillant sur ces études. Certaines délégations ont également demandé au Secréariat d'accélérer la traduction et l'établissement des versions papier des deux répertoires. Le Secréariat a indiqué qu'il apprécierait que les établissements universitaires de toutes les régions manifestent leur intérêt de coopérer avec lui sur le *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*. Il a souligné qu'il était responsable au premier chef de la qualité des études, lesquelles faisaient l'objet d'un examen approfondi de la part des départements concernés.

78. Le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale :

a) De féliciter le Secrétaire général des progrès accomplis dans l'élaboration des études ayant trait au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, notamment du recours accru au programme de stages de l'Organisation des Nations Unies et du renforcement de la coopération avec les établissements universitaires, ainsi que des progrès accomplis dans la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*;

b) De prendre note avec gratitude des contributions versées par les États Membres au fonds d'affectation spéciale pour la résorption de l'arriéré de travail relatif au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et au fonds d'affectation spéciale pour la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*;

c) De réitérer son appel en faveur du versement de contributions volontaires au fonds d'affectation spéciale pour la résorption de l'arriéré de travail relatif au *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, afin d'aider le Secréariat à éliminer effectivement cet arriéré, et au fonds d'affectation spéciale pour la mise à jour du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, et à la prise en charge, sur la base du volontariat et sans frais pour l'Organisation des Nations Unies, d'experts associés qui participeraient à la mise à jour des deux publications;

d) De prier le Secrétaire général de poursuivre ses efforts pour mettre les deux publications à jour et les diffuser sous forme électronique dans toutes les langues dans lesquelles elles sont publiées;

e) De noter avec préoccupation que le retard pris dans la rédaction du volume III du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies*, s'il a été légèrement réduit, n'a pas été éliminé, et de demander au Secrétaire général de prendre des mesures pour y remédier à titre prioritaire, tout en le félicitant des progrès déjà accomplis sur cette voie;

f) De rappeler que le Secrétaire général est responsable de la qualité du *Répertoire de la pratique suivie par les organes des Nations Unies* et du *Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité*, et de le prier de continuer à suivre les modalités énoncées aux paragraphes 102 à 106 de son rapport du 18 septembre 1952 (A/2170).

Chapitre V

Méthodes de travail du Comité spécial et définition de nouveaux sujets

A. Méthodes de travail du Comité spécial

79. La question des méthodes de travail du Comité spécial a été abordée par plusieurs délégations au cours de l'échange de vues général que le Comité a tenu à ses 281^e et 282^e séances, les 16 et 17 février 2016, et examinée par le Groupe de travail plénier à ses 3^e, 4^e et 5^e séances.

80. Plusieurs délégations ont souligné que le Comité spécial jouait un rôle important dans la clarification et l'interprétation des dispositions de la Charte des Nations Unies et qu'il fallait donner un nouvel élan à ses travaux. Il a été observé que le Comité spécial était à même de contribuer à la revitalisation de l'Organisation, comme l'illustraient les instruments historiques auxquels ses travaux avaient abouti par le passé, notamment la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux.

81. Plusieurs délégations ont continué de presser le Comité spécial de réfléchir, à titre prioritaire, à des moyens d'améliorer ses méthodes de travail et de renforcer son efficacité, ainsi que de mettre pleinement en œuvre la décision sur ses méthodes de travail adoptée en 2006, comme énoncé au paragraphe 3 e) de la résolution 70/117 de l'Assemblée générale. D'autres ont souligné qu'il conviendrait que les États passent en revue tous les points de l'ordre du jour et déterminent pour chacun d'eux si l'on gagnait réellement à continuer d'en débattre et, avant d'inscrire de nouveaux points, qu'ils se demandent si les questions déjà à l'ordre du jour restaient pertinentes et étaient susceptibles de déboucher un jour sur un consensus.

82. Certaines délégations ont indiqué une nouvelle fois que les travaux du Comité spécial devraient être revus de manière à ce que les chevauchements avec d'autres organes traitant de questions identiques ou similaires soient éliminés et que le Comité spécial ne traite pas les points qui avaient déjà été examinés ou étaient en cours d'examen par d'autres instances. Des délégations ont réaffirmé qu'il faudrait revoir la fréquence et la durée des réunions du Comité, et ont suggéré d'organiser des sessions tous les deux ans ou d'en raccourcir la durée.

83. À l'inverse, certaines délégations se sont élevées contre l'idée de raccourcir la durée des sessions ou de ne pas tenir de sessions annuelles. Il a été noté qu'il conviendrait de multiplier les possibilités de mener un débat constructif de fond sur les propositions déjà faites et sur les propositions futures. Il a été suggéré que lors des débats, le Comité spécial examine les propositions paragraphe par paragraphe.

84. Plusieurs délégations ont rappelé que la pleine exécution du mandat du Comité spécial dépendait de la volonté politique des États ainsi que de la pleine mise en œuvre et de l'optimisation de ses méthodes de travail. Il a en outre été suggéré que certains États s'opposaient à l'examen de propositions dont le Comité spécial était saisi sans présenter d'arguments de fond pour étayer leur point de vue. À cet égard, certaines délégations ont dit regretter que le Comité spécial, à sa session de 2015, n'ait pas pu parvenir à un accord sur une recommandation en vue de l'adoption d'une résolution relative à la célébration du soixante-dixième anniversaire de la Charte.

85. Plusieurs délégations ont vivement souhaité que les propositions et points de l'ordre du jour relatifs à la question du maintien de la paix et de la sécurité internationales continuent d'être examinés, notamment ceux concernant les fonctions de l'Assemblée générale. D'autres délégations ont par ailleurs fait observer que le Comité spécial était l'organe le plus qualifié pour examiner les propositions de réforme susceptibles d'accroître l'efficacité et la légitimité de l'Organisation.

86. Il a été suggéré que les documents du Comité spécial soient mis à disposition sur le portail PaperSmart et que les prochaines séances publiques du Comité spécial soient diffusées sur le Web.

87. Afin de rationaliser son ordre du jour et ses travaux, et dans l'esprit de l'alinéa b) du paragraphe 3 de la résolution 70/117 de l'Assemblée générale, à sa 284^e séance, le Comité spécial a adopté, à sa 283^e séance, les décisions et recommandations suivantes :

Le Comité spécial

1. *Invite* les États Membres à tenir des réunions informelles intersessions afin d'achever l'élaboration de la proposition du Mouvement des pays non alignés concernant le règlement pacifique des différends et son incidence sur le maintien de la paix²⁰ et de la proposition contenue dans le document de travail présenté par le Ghana sur le renforcement des relations et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux en matière de règlement pacifique des différends²¹, et demande à tous les États Membres d'examiner ces propositions de manière constructive de façon à faire des progrès tangibles à sa prochaine session;

2. *Recommande* que la question de la mise en œuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (Article 50 de la Charte) soit soumise à son examen à la soixante-douzième session de l'Assemblée générale puis tous les deux ans, et que le Secrétaire général soit prié de présenter un rapport sur cette question à l'Assemblée à sa soixante-douzième session puis tous les deux ans;

3. *Recommande* que le Secrétaire général soit prié de l'informer, chaque année à compter de sa session de 2017, de la mise en œuvre du document intitulé « Adoption et application des sanctions imposées par l'Organisation des Nations Unies », qui figure en annexe à la résolution 64/115 de l'Assemblée générale, du 16 décembre 2009;

4. *Prie* son président d'envoyer au Président de l'Assemblée générale une lettre dans laquelle il rappellera le soixante-dixième anniversaire de la Cour internationale de Justice et saluera les activités prévues pour célébrer cette journée;

5. *Recommande* que l'Assemblée générale marque le soixante-dixième anniversaire de la Cour internationale de Justice en adoptant, à sa soixante et onzième session, le projet de résolution qu'il lui a recommandé²².

²⁰ A/70/33, annexe I.

²¹ A/AC.182/L.141, en annexe au présent document.

²² Voir le paragraphe 92 du présent document.

B. Définition de nouveaux sujets

88. La question de la définition de nouveaux sujets a été examinée par le Comité spécial au cours de l'échange de vues général qu'il a tenu à ses 281^e et 282^e séances, les 16 et 17 février, et par le Groupe de travail plénier à ses 3^e, 4^e et 5^e séances.

89. À la 3^e séance du Groupe de travail plénier, le représentant de la République islamique d'Iran a présenté, au nom du Mouvement des pays non alignés, une proposition intitulée « Proposition du Mouvement des pays non alignés concernant la commémoration du soixante-dixième anniversaire de la Cour internationale de Justice » (A/AC.182/L.143). À la 4^e séance du Groupe de travail, la délégation auteur a présenté une version révisée de la proposition contenant une recommandation pour adoption par le Comité spécial (A/AC.182/L.144). Elle a fait valoir que la proposition soulignait le rôle important que jouait la Cour internationale de Justice en tant que principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies et le travail qu'elle avait accompli en ce qui concernait le règlement pacifique des différends et le développement du droit international.

90. Plusieurs délégations se sont prononcées en faveur de la proposition, soulignant qu'elle était calquée sur le texte de la résolution 61/37 de l'Assemblée générale, adoptée à l'occasion du soixantième anniversaire de la Cour internationale de Justice. La contribution remarquable de la Cour à l'architecture du droit international a également été saluée.

91. Des délégations ont appelé l'attention sur le fait que des célébrations devaient se tenir à La Haye en présence de représentants de haut niveau des organes de l'ONU et de l'État hôte.

92. Le Comité spécial recommande à l'Assemblée générale d'examiner le projet de résolution suivant en vue de son adoption :

L'Assemblée générale,

Consciente que tous les Membres de l'Organisation doivent, aux termes du paragraphe 3 de l'Article 2 de la Charte des Nations Unies, régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques de telle manière que la paix et la sécurité internationales, ainsi que la justice, ne soient pas compromises,

Ayant à l'esprit la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies²³ et la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux²⁴,

Considérant que l'état de droit doit être universellement instauré et respecté aux niveaux national et international,

Rappelant que la Cour internationale de Justice est l'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, et en réaffirmant l'autorité et l'indépendance,

²³ Résolution 2625 (XXV), annexe.

²⁴ Résolution 37/10, annexe.

Notant que 2016 est l'année du soixante-dixième anniversaire de la séance inaugurale de la Cour internationale de Justice,

Se félicitant de la cérémonie spéciale qui a eu lieu à La Haye en avril 2016 pour célébrer cet anniversaire,

1. *Adresse* ses félicitations solennelles à la Cour internationale de Justice pour l'important rôle qu'elle joue depuis 70 ans, en tant que principal organe judiciaire de l'Organisation des Nations Unies, s'agissant de statuer sur les différends entre États, et reconnaît la valeur du travail qu'elle accomplit;

2. *Sait gré* à la Cour des mesures qu'elle a prises pour gérer l'augmentation de son volume de travail avec le maximum d'efficacité;

3. *Souligne* qu'il est souhaitable de trouver des moyens pratiques de renforcer la Cour, eu égard en particulier aux besoins qui découlent de l'alourdissement de sa charge de travail;

4. *Encourage* les États à continuer d'envisager de faire appel à la Cour par les moyens prévus dans son statut, et invite ceux qui ne l'ont pas encore fait à envisager de reconnaître la juridiction de la Cour conformément à son statut;

5. *Demande* aux États de réfléchir aux moyens de renforcer les activités de la Cour, notamment en apportant leur concours, à titre volontaire, au Fonds d'affectation spéciale destiné à aider les États à porter leurs différends devant la Cour internationale de Justice, afin que celui-ci puisse poursuivre son action et accroître son aide aux pays qui soumettent leurs différends à la Cour;

6. *Souligne* qu'il importe de promouvoir les travaux de la Cour internationale de Justice, et demande instamment que les efforts se poursuivent, par la mobilisation des moyens disponibles, pour encourager la sensibilisation du public grâce à l'enseignement, l'étude et une diffusion plus large des activités de la Cour en matière de règlement pacifique des différends, s'agissant tant de ses fonctions judiciaires que de ses fonctions consultatives.

Annexe

Document de travail présenté par le Ghana sur le renforcement des relations et de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les accords ou organismes régionaux en matière de règlement pacifique des différends

Introduction

Selon les dispositions de l'Article 33 du Chapitre VI de la Charte des Nations Unies, les États Membres parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par l'un des moyens pacifiques prévus audit article, dont le recours aux organismes ou accords régionaux.

La nécessité de régler pacifiquement les différends, inscrite à l'Article 33 de la Charte, a été réaffirmée dans la résolution 37/10 du 15 novembre 1982, dans laquelle l'Assemblée générale a approuvé la Déclaration de Manille sur le règlement pacifique des différends internationaux et apprécié le rôle du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation dans l'élaboration du texte de cette déclaration. Le 9 décembre 1994, le Comité a adopté la Déclaration sur le renforcement de la coopération entre l'ONU et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du maintien de la paix et de la sécurité internationales (« Déclaration de 1994 »)²⁵.

Tout en disposant que le Conseil de sécurité a la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales, la Charte prévoit un rôle pour les accords ou organismes régionaux, notamment en matière de règlement pacifique des différends. Au Chapitre VIII, ces accords ou organismes sont encouragés à contribuer au maintien de la paix et de la sécurité internationales, pourvu que leurs activités à ce titre soient compatibles avec la Charte. Le Conseil est engagé à utiliser, s'il y a lieu, les accords ou organismes régionaux, mais aucune action coercitive ne peut être entreprise en vertu d'accords régionaux ou par des organismes régionaux sans son autorisation.

L'Article 54 dispose en outre que le Conseil doit, en tout temps, être tenu pleinement au courant de toute action entreprise ou envisagée par des organismes régionaux pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Points principaux

Le Comité spécial a eu plusieurs fois l'occasion au cours des dernières décennies d'examiner les principes devant guider les relations entre l'ONU et les accords ou organismes régionaux, les États Membres estimant que l'Organisation devait jouer un rôle plus important dans le maintien de la paix et de la sécurité

²⁵ Résolution 49/57 de l'Assemblée générale, annexe. Voir aussi les documents parus sous les cotes A/61/204-S/2006/590 et A/67/280-S/2012/614 et la résolution 2167 (2014) du Conseil de sécurité.

internationales et répondre de façon plus efficace aux menaces et problèmes mondiaux.

Indépendamment des travaux menés antérieurement par le Comité spécial, qui a examiné et parfois adopté des principes directeurs en la matière, les fortunes diverses que la communauté internationale, dont l'ONU et les accords ou organismes régionaux, a rencontrés au cours de l'histoire récente et connaît encore, dans plusieurs entreprises visant à remédier à des situations menaçant la paix et la sécurité internationales, ont fait apparaître la nécessité de promouvoir une meilleure coordination et coopération entre l'ONU et les accords ou organismes régionaux.

Étant donné le rôle notable que jouent les accords ou organismes régionaux dans la promotion de l'état de droit, des droits de l'homme et du droit international humanitaire aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales, il est indispensable que l'Organisation, y compris l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité, réfléchisse sans plus tarder à des mesures visant à améliorer les relations de travail qu'elle entretient avec les accords ou organismes régionaux en vue du règlement pacifique des différends.

Il s'agira notamment d'étudier les mécanismes institutionnels pouvant permettre à l'ONU et aux accords ou organismes régionaux d'entretenir des relations plus efficaces et de mieux faire jouer leur coopération stratégique aux moments opportuns. Le Comité spécial pourra à cette fin non seulement s'appuyer sur ses travaux antérieurs sur la question mais également s'inspirer de divers rapports décisifs du Secrétaire général, notamment ceux intitulés « Agenda pour la paix » (1992) et « Dans une liberté plus grande » (2005), qui mettent l'accent sur les thèmes suivants :

- La sécurité régionale;
- Le rôle éventuel des accords ou organismes régionaux en matière de diplomatie préventive;
- Les systèmes d'alerte rapide;
- Le maintien de la paix et la consolidation de la paix après les conflits et les moyens que l'ONU pourrait mettre en œuvre pour collaborer avec des accords ou organismes régionaux dans le cadre de partenariats plus sûrs et plus fiables.

D'autres rapports établis par les organes de l'ONU chargés de ces questions peuvent également présenter un intérêt.

Les difficultés récentes ont montré que le Comité spécial devait sans plus attendre poser et examiner de nouveau la question des moyens de renforcer la coopération, la coordination et les relations entre l'ONU et les accords ou organismes régionaux aux fins du règlement pacifique des différends menaçant la paix et la sécurité internationales. Parmi les problèmes à résoudre, il y a l'idée que, dans certaines situations, on a eu le sentiment que l'ONU n'était pas parvenue à coopérer efficacement avec les accords ou organismes régionaux, tandis qu'un flou continue d'entourer la manière dont l'Organisation pourrait intervenir dans d'autres situations intéressant simultanément plusieurs accords ou organismes régionaux.

Reprendre l'examen de la question permettra par ailleurs aux États Membres de déterminer dans quelle mesure la Déclaration de 1994 a été respectée et quelle suite lui a été donnée, l'objectif étant de remédier aux lacunes et carences manifestes qui entravent la coopération, la coordination et les relations de travail entre l'ONU et les accords ou organismes régionaux dans le domaine du règlement pacifique des différends.

16-03316 (F) 280316 280316



Merci de recycler 